

ARRETE 178_2024
PORTANT PERMIS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : Travaux de réfection de façades au droit du 63 rue Foulimou

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'état des lieux constaté par le policier municipal en date du ;

Considérant la demande en date du 17 septembre 2024 par laquelle Jonathan RAINAUDO de l'entreprise PASSION FACADES demande l'autorisation d'occuper le domaine public rue Foulimou et place du Pâtis, au droit du n°63 rue Foulimou à Puylaurens ;

Considérant qu'en raison du stationnement et de la pose d'échafaudages par l'entreprise PASSION FACADES prévu du 07 octobre 2024 jusqu'au 07 décembre 2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise PASSION FACADES (permissionnaire) est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public, à y stationner et à y installer des échafaudages pour réaliser des travaux de réfection de façade au droit du n°63 rue Foulimou, sur la rue Foulimou et sur la place du Pâtis du 07 octobre 2024 jusqu'au 07 décembre 2024.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement du stationnement, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les travaux de réfection de façades devront être entrepris au plus tôt le 07 octobre 2024 et terminés au plus tard 07 décembre 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 03/10/2024.

Affichage le 03/10/2024.



Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE